

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

FNB Wealthsimple

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 21 avril 2021

Le présent prospectus autorise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts** ») du fonds négocié en bourse suivant :

FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple (« WSHR ») (le « **FNB Wealthsimple** »)

Le FNB Wealthsimple est un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice donné (l'« **indice** »). Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Corporation Financière Mackenzie (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple et est chargée de l'administrer. Mackenzie et Wealthsimple sont toutes les deux promoteurs du FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple** ».

Inscription des parts

Le FNB Wealthsimple émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, au nom du FNB Wealthsimple, a demandé l'inscription des parts du FNB Wealthsimple à la cote de La Neo Bourse Inc. (la « **Neo Bourse** »). La Neo Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB Wealthsimple et, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Neo Bourse, les parts du FNB Wealthsimple seront inscrites à la cote de la Neo Bourse, et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la Neo Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Le FNB Wealthsimple émettra des parts directement en faveur d'un courtier désigné et de courtiers (définis ci-après). L'émission initiale de parts du FNB Wealthsimple aura lieu uniquement lorsque celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la Neo Bourse.

Autre point à considérer

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Wealthsimple de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FNB Wealthsimple, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Le FNB Wealthsimple est un OPC en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

De l'avis du gestionnaire, les parts du FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Un OPC qui souhaite investir dans les parts du FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Le FNB Wealthsimple n'est pas ni ne sera inscrit, et le gestionnaire n'est pas inscrit, aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

Le gestionnaire a pris certaines dispositions à l'égard des activités du FNB Wealthsimple qui, à son avis, sont conformes aux principes de la charia. Plus précisément, le FNB Wealthsimple comporte certaines caractéristiques qui, de l'avis du gestionnaire, sont généralement conformes aux principes de la charia : l'indice mesure le rendement de titres de capitaux propres conformes à la charia et le FNB Wealthsimple n'a pas le droit d'investir dans des dérivés, d'effectuer des prêts de titres ou de détenir certains équivalents de trésorerie qui sont des placements qui portent intérêt. Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement** » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire a nommé Ratings Intelligence Partners LLP (« **RI** ») (www.ratingsintelligence.com) à titre de conseiller de conformité à la charia (le « **conseiller du FNB charia** ») pour que celle-ci conseille le FNB Wealthsimple relativement à son interprétation et à son respect des principes de la charia. Le conseiller du FNB charia se spécialise dans la prestation de services de conformité à la charia au secteur des services financiers et fournit ses services en conformité avec la jurisprudence islamique, telle qu'elle est interprétée par son éminent conseil d'érudits de la charia. Le conseiller du FNB charia ne prend aucune décision de placement, ne fournit aucun conseil en placements et n'agit d'aucune autre façon en qualité de conseiller en placements du FNB Wealthsimple. Le conseiller du FNB charia effectuera également des audits semestriels sur les opérations du FNB Wealthsimple et sur la conformité du FNB Wealthsimple à la charia pendant la période d'audit applicable. Son audit sera documenté au moyen du certificat de conformité à la charia qui sera délivré par le conseiller du FNB charia à la fin de la période d'audit de la conformité à la charia.

Veillez prendre note que le fournisseur de l'indice a conclu un contrat distinct avec RI pour que celle-ci filtre les sociétés conformes à la charia et fournisse d'autres services pour l'indice; se reporter à la rubrique « **L'indice** » pour de plus amples renseignements.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Wealthsimple figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse **www.placementsmackenzie.com** et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Wealthsimple sont également mis à la disposition du public à l'adresse **www.sedar.com**. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
SOMMAIRE DES FRAIS	11
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB WEALTHSIMPLE.....	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT	13
L'INDICE.....	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT	14
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB WEALTHSIMPLE FAIT DES PLACEMENTS	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	16
FRAIS.....	17
FACTEURS DE RISQUE	19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	28
ACHAT DE PARTS.....	30
RACHAT DE PARTS	33
INCIDENCES FISCALES	35
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	40
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB WEALTHSIMPLE	40
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	47
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	49
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	50
DISSOLUTION DU FNB WEALTHSIMPLE.....	52
RELATION ENTRE LE FNB WEALTHSIMPLE ET LES COURTIERS.....	52
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	53
CONTRATS IMPORTANTS.....	55
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	55
EXPERTS.....	56
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	56
AUTRES FAITS IMPORTANTS	56
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES.....	58
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	58
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	60
ATTESTATION DU FNB WEALTHSIMPLE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	A-2

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur du fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

agent aux fins du régime – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts du FNB Wealthsimple;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB Wealthsimple;

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre en date du 24 février 2005 intervenue entre le gestionnaire, notamment pour le compte du FNB Wealthsimple, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 1^{er} avril 2016 intervenue entre Corporation Financière Mackenzie, en qualité de fiduciaire du FNB Wealthsimple, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de licence relative à l'indice – la convention aux termes de laquelle le fournisseur de l'indice octroie une licence au gestionnaire en vue de l'utilisation de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility par le FNB Wealthsimple;

convention de services d'administration des fonds – la convention en date du 1^{er} avril 2016 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur du fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services de coopération – la convention de services de coopération datée du 21 avril 2020 intervenue entre le gestionnaire et Wealthsimple, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom du FNB Wealthsimple, et qui souscrit et achète des parts auprès du FNB Wealthsimple, comme il est décrit à la rubrique « **Achats de parts – Émission de parts** »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Wealthsimple, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Wealthsimple;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Wealthsimple sont calculées;

date de référence relative à une distribution – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution du FNB Wealthsimple;

date de versement d'une distribution – une date, qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB Wealthsimple verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – collectivement, la déclaration de fiducie cadre constituant le FNB Wealthsimple datée du 3 juin 2016, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

émetteurs constituants – relativement à l'indice, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur de l'indice a choisis;

FNB Wealthsimple – a le sens qui lui est donné à la page couverture;

fournisseur de l'indice – S&P, à titre de fournisseur de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility, avec laquelle le gestionnaire a conclu la convention de licence relative à l'indice en vue de l'utilisation de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility et de certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB Wealthsimple;

gestionnaire – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent, ou une heure plus tardive dont convient le gestionnaire;

indice – l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility, fourni par S&P, qu'utilise le FNB Wealthsimple relativement à son objectif de placement et comprend, s'il y a lieu, un repère ou un indice différent ou de remplacement conforme à la charia qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement S&P pour l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que l'indice;

jour de bourse – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) une séance de négociation de la bourse où les parts du FNB Wealthsimple sont inscrites est tenue; ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Wealthsimple est ouvert aux fins de négociation; et iii) le fournisseur de l'indice calcule et publie des données relativement à l'indice du FNB Wealthsimple;

jour ouvrable – un jour où la Neo Bourse est ouverte;

léislation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

nombre prescrit de parts – relativement au FNB Wealthsimple, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement au FNB Wealthsimple, désigne i) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, autant qu'il est raisonnablement possible, dans à peu près la même proportion que leur poids dans l'indice pertinent, ou ii) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres conformes à la charia choisis à l'occasion par le gestionnaire qui présentent toutes les caractéristiques de placement, ou un échantillon représentatif, de l'indice pertinent;

part – une part cessible et rachetable du FNB Wealthsimple, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Wealthsimple revenant à la série en question;

participant au régime – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

parts du régime – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

porteur de parts – un porteur de parts du FNB Wealthsimple;

promoteurs – Mackenzie et Wealthsimple ou les entités qui les remplacent;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour le FNB Wealthsimple;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéfices et régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-105 – le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des OPC* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

S&P – S&P Opco, LLC, société à responsabilité limitée du Delaware;

titres constituants – relativement à l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility, la catégorie ou série particulière des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice et peut comprendre des certificats américains d'actions étrangères et d'autres instruments financiers négociables qui représentent ces titres;

titres T+3 – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement au FNB Wealthsimple, la valeur liquidative totale des parts du FNB Wealthsimple et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur du fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** »;

Wealthsimple – Wealthsimple Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB Wealthsimple et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple (« **WSHR** »)
(le « **FNB Wealthsimple** »)

Le FNB Wealthsimple est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB Wealthsimple.

Parts : Le FNB Wealthsimple offre des parts aux termes du présent prospectus.

Placement continu : Les parts du FNB Wealthsimple sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, au nom du FNB Wealthsimple, a demandé l'inscription des parts du FNB Wealthsimple à la cote de la Neo Bourse. La Neo Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB Wealthsimple et, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Neo Bourse, les parts du FNB Wealthsimple seront inscrites à la cote de la Neo Bourse, et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente de parts à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la Neo Bourse, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Le FNB Wealthsimple émettra des parts directement en faveur d'un courtier désigné et de courtiers. L'émission initiale de parts du FNB Wealthsimple aura lieu uniquement lorsque celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la Neo Bourse.

Se reporter aux rubriques « **Achat de parts – Émission de parts** » et « **Achat de parts – Achat et vente de parts** ».

Objectifs de placement :

FNB Wealthsimple	Objectifs de placement
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility, ou de tout indice conforme à la charia qui le remplace. Les constituants de l'indice se composent principalement de titres de capitaux propres de sociétés conformes à la charia qui sont situées dans les marchés développés du monde entier et qui, selon le fournisseur de l'indice, présentent le meilleur pointage multifactoriel en matière de qualité et de faible volatilité.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

L'indice :

FNB Wealthsimple	Indice
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Stratégies de placement :

FNB Wealthsimple

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Wealthsimple a pour stratégie de placement d'investir dans des titres constituant de l'indice applicable, et de les détenir, dans une proportion lui permettant de reproduire le rendement de cet indice. Le FNB Wealthsimple peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de manière à ne pas générer de revenu d'intérêt, ou d'autres instruments du marché monétaire conformes à la charia.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement – Stratégies de placement du FNB Wealthsimple** ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Wealthsimple. Le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Wealthsimple, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de ses actifs net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts du FNB Wealthsimple sont des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Un OPC qui souhaite investir dans les parts du FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Le FNB Wealthsimple qui décide d'investir une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Se reporter à la rubrique « **Achats de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

Facteurs de risque :

Un placement dans le FNB Wealthsimple comporte certains facteurs de risque généraux inhérents, dont les suivants :

- i) le risque associé au marché;
- ii) le risque associé à la méthode d'échantillonnage;

- iii) le risque associé aux sociétés;
- iv) le risque associé aux titres non liquides;
- v) le risque associé à la concentration;
- vi) le risque associé à la reproduction d'un indice;
- vii) le risque associé aux stratégies de placement indicielles;
- viii) le risque associé à une stratégie de placement axée sur l'indice charia;
- ix) le risque associé à un placement dans un FNB conforme à la charia;
- x) le risque associé aux opérations importantes;
- xi) le risque associé à l'absence de marché public actif;
- xii) le risque associé aux marchés étrangers;
- xiii) le risque associé aux devises;
- xiv) le risque associé au rééquilibrage et à la souscription;
- xv) le risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice;
- xvi) le risque associé au cours des parts;
- xvii) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- xviii) le risque associé aux emprunts;
- xix) le risque associé aux marchandises;
- xx) le risque associé aux sociétés à petite capitalisation;
- xxi) le risque associé aux lois;
- xxii) le risque associé aux séries;
- xxiii) le risque associé aux petits FNB;
- xxiv) le risque associé à l'imposition;
- xxv) le risque d'interruption des opérations sur les titres;
- xxvi) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- xxvii) le risque associé à la cybersécurité;
- xxviii) le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents;
- xxix) le risque associé aux perturbations extrêmes du marché.

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Incidences fiscales : Chaque année, le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (tous au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Wealthsimple qu'il a reçus au cours de l'année, peu importe si ces montants sont versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'informer sur les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts du FNB Wealthsimple en obtenant des conseils auprès de son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Échanges et rachats : En plus de pouvoir vendre des parts à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la Neo Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Wealthsimple seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit. Les distributions en espèces seront versées dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.

FNB Wealthsimple	Distributions en espèces
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Trimestriellement

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Wealthsimple distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNB Wealthsimple n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est exposé à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions** ».

Réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour le FNB Wealthsimple aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

Dissolution :

Le FNB Wealthsimple n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution du FNB Wealthsimple** ».

Si le fournisseur de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple ou chercher à reproduire un autre indice conforme à la charia (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances.

Se reporter à la rubrique « **L'indice – Dissolution de l'indice** ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Wealthsimple figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Wealthsimple sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB Wealthsimple soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Neo Bourse, les parts du FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Le FNB Wealthsimple a demandé l'inscription de ses parts à la cote de la Neo Bourse.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts du FNB Wealthsimple peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré dans leur situation personnelle.

Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

ORGANISATION ET GESTION DU FNB WEALTHSIMPLE

Gestionnaire :

Corporation Financière Mackenzie est le gestionnaire du FNB Wealthsimple et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités du FNB Wealthsimple, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille du FNB Wealthsimple et la prestation des services de comptabilité et d'administration au FNB Wealthsimple. Le siège et seul bureau du FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Gestionnaire du FNB Wealthsimple** ».

Fiduciaire :

Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire du FNB Wealthsimple aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB Wealthsimple en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Fiduciaire** ».

Gestionnaire de portefeuille :

Corporation Financière Mackenzie a été nommée gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements au FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Gestionnaire de portefeuille** ».

Promoteurs : Wealthsimple, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Wealthsimple et font la promotion de la vente des titres du FNB Wealthsimple par l'intermédiaire de conseillers financiers dans chaque province et chaque territoire du Canada, et en est donc les promoteurs au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Promoteur** ».

Dépositaire : Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs du FNB Wealthsimple et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Dépositaire** ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Wealthsimple et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Wealthsimple se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ».

Auditeur : Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Wealthsimple. Il audite les états financiers annuels du FNB Wealthsimple et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie du FNB Wealthsimple, conformément aux Normes internationales d'information financière. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Auditeur** ».

Administrateur du fonds : Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Wealthsimple, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Wealthsimple et la tenue de livres et de registres à son égard.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Administrateur du fonds** ».

Conseiller du FNB charia : Le gestionnaire a désigné RI à titre de conseiller en charia pour conseiller le FNB Wealthsimple en ce qui a trait à l'interprétation des principes de la charia et à la conformité du FNB Wealthsimple à ceux-ci.

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Wealthsimple. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Wealthsimple pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

Frais payables par le FNB Wealthsimple

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Le FNB Wealthsimple verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple, ainsi que les autres frais décrits ci-après, qui sont payables par le gestionnaire relativement au FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Frais – Frais payables par le gestionnaire** ».

FNB Wealthsimple	Frais de gestion (taux annuel)
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	0,50 % de la valeur liquidative

Certaines charges d'exploitation :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges d'exploitation que paie le FNB Wealthsimple sont les suivantes : i) les frais d'emprunt (conformes à la charia); ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; v) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 11 décembre 2020, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vi) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 11 décembre 2020; vii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au FNB Wealthsimple; viii) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Wealthsimple; ix) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Wealthsimple; et x) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation par ailleurs payables par le FNB Wealthsimple, plutôt que de laisser au FNB Wealthsimple le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Frais payables par le FNB Wealthsimple

Fonds de fonds : Le FNB Wealthsimple peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les OPC Mackenzie, y compris le FNB Wealthsimple, investir dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie qui sont conformes à la charia, d'autres fonds d'investissement conformes à la charia gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse conformes à la charia gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Wealthsimple qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds négocié en bourse conforme à la charia ou un autre fonds d'investissement conforme à la charia géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie des frais de gestion au gestionnaire ou aux membres de son groupe qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Wealthsimple ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Wealthsimple.

Si le FNB Wealthsimple investit dans un fonds négocié en bourse conforme à la charia qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds négocié en bourse conforme à la charia, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Wealthsimple mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Wealthsimple à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Autres frais : Sauf en ce qui concerne les charges d'exploitation payables par le FNB Wealthsimple qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Wealthsimple. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Gestionnaire du FNB Wealthsimple – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais : Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Wealthsimple. Ces frais, payables au FNB Wealthsimple, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la Neo Bourse ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB WEALTHSIMPLE

Le FNB Wealthsimple est un OPC négocié en bourse conforme à la charia établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Nous mentionnons que le FNB Wealthsimple est « conforme à la charia » pour faire état du fait que RI a examiné le présent prospectus ainsi que les contrats pertinents et les documents constitutifs du FNB Wealthsimple au 21 avril 2021. À la lumière de son examen, RI a confirmé au gestionnaire que les activités du FNB Wealthsimple sont conformes à la charia à tous égards importants, et le gestionnaire se fie à cette déclaration pour établir la conformité à la charia du fonds négocié en bourse. Dans l'avenir, RI procédera à un audit semestriel du FNB Wealthsimple afin de confirmer que celui-ci demeure conforme à la charia.

Le FNB Wealthsimple a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

Même s'il est un OPC en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux OPC conventionnels.

Le siège et seul bureau du FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement du FNB Wealthsimple

Le FNB Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility. Les constituants de l'indice se composent principalement de titres de capitaux propres de sociétés conformes à la charia qui sont situées partout dans les marchés développés du monde entier et qui, selon le fournisseur de l'indice, présentent le meilleur pointage multifactoriel en matière de qualité et de faible volatilité.

L'INDICE

Indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility

L'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility mesure le rendement de titres de capitaux propres de sociétés conformes à la charia qui sont situées partout dans les marchés développés du monde entier et qui, selon le fournisseur de l'indice, présentent le meilleur pointage multifactoriel en matière de qualité et de faible volatilité. En règle générale, les entreprises conformes à la charia n'exercent pas d'activités liées à des articles non halals. Par exemple, les sociétés conformes à la charia ne tirent habituellement pas plus de 5 % de leur revenu d'activités des secteurs suivants : i) l'alcool; ii) le tabac; iii) les produits liés au porc; iv) l'armement et la défense; v) les services bancaires et les sociétés d'assurance classiques et vi) le divertissement pour adulte (les hôtels, les casinos/le jeu, le cinéma, la pornographie, la musique etc.).

En plus de retenir les services de RI à titre de conseiller du FNB charia du FNB Wealthsimple, le fournisseur de l'indice a conclu un contrat distinct avec RI pour que celle-ci filtre les sociétés conformes à la charia et établisse si ces sociétés peuvent être incluses dans l'univers de l'indice phare de l'indice. RI est une société d'experts-conseils établie à Londres et au Koweït qui se spécialise dans les solutions destinées au marché des placements islamiques mondiaux. Son équipe se compose de chercheurs islamiques compétents qui travaillent directement avec un Conseil de Surveillance de la Charia, qui est un conseil composé d'érudits de l'Islam qui tranchent les questions d'ordre commercial et recommandent les mesures liées aux décisions d'affaires pour plusieurs indices, dont l'univers de l'indice phare de l'indice. Les constituants de l'indice provenant de sociétés des marchés développés concernés sont par la suite pondérés en fonction de leur volatilité, les titres constituants les moins volatils obtenant une pondération supérieure, sous réserve de contraintes fondées sur la liquidité.

L'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility fait l'objet d'un rééquilibrage trimestriel le dernier vendredi des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre en utilisant les données

fondamentales des cinq (5) semaines précédentes et les données de référence sur le prix à la fin du dernier jour de bourse des mois de février, de mai, d'août et de novembre. Si un titre est ajouté à l'univers de référence phare concerné, son inclusion dans l'indice correspondant sera considérée lors du prochain examen trimestriel. Si un titre est retiré de l'univers de référence phare concerné, le titre constituant correspondant sera simultanément retiré de l'indice correspondant.

De plus amples renseignements sur l'indice et sur la méthode de l'indice sont présentés par S&P sur son site Web, à l'adresse <https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-djim-quality-low-volatility-index.pdf> (en anglais seulement).

Remplacement de l'indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit le FNB Wealthsimple par un autre indice conforme à la charia bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Wealthsimple. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et indiquant les motifs de la modification.

Dissolution de l'indice

L'indice est calculé et maintenu par le fournisseur de l'indice ou pour son compte. Si le fournisseur de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple ou chercher à reproduire un autre indice qui est conforme à la charia (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances, sans nuire à la conformité à la charia du FNB Wealthsimple.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FNB Wealthsimple sont autorisés à utiliser l'indice applicable conformément à la convention de licence relative à l'indice pertinente.

S&P

Le gestionnaire, Wealthsimple et le FNB Wealthsimple sont autorisés à utiliser l'indice de référence et certaines marques de commerce et dénominations commerciales connexes aux termes de la convention de licence relative à l'indice pertinente. La convention de licence relative à l'indice n'a pas de durée fixe; elle peut cependant être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances. Si la convention de licence relative à l'indice est résiliée pour quelque raison que ce soit à l'égard du FNB Wealthsimple, le gestionnaire ne pourra plus fonder le FNB Wealthsimple sur l'indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement du FNB Wealthsimple

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Wealthsimple a pour stratégie de placement d'investir dans des titres constituants de l'indice pertinent, et de les détenir, dans une proportion lui permettant de reproduire le rendement de cet indice. Le FNB Wealthsimple peut également détenir de la trésorerie ou d'autres instruments qui ne portent pas intérêt et qui sont détenus d'une manière qui est conforme à la charia.

Le gestionnaire peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage lors de la sélection de placements pour le FNB Wealthsimple. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour choisir soit un sous-ensemble des titres de l'indice pertinent, soit une combinaison de certains ou de la totalité des titres constituants de l'indice et d'autres titres conformes à la charia qui ne font pas partie de l'indice pour obtenir un échantillon représentatif de titres qui comportent des caractéristiques semblables à celles de l'indice, comme les

facteurs de risque clés, les caractéristiques de rendement, la pondération des secteurs, la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières pertinentes, d'une manière qui est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Wealthsimple. Le nombre de titres constituants choisis en utilisant la méthode d'échantillonnage reposera sur plusieurs facteurs, dont les actifs du FNB Wealthsimple.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières peuvent autoriser les fonds d'investissement indiciels, tel que le FNB Wealthsimple, à dépasser les limites usuelles de concentration des placements dans le but de permettre à ces fonds d'investissement de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences des organismes de réglementation, le FNB Wealthsimple peut reproduire l'indice pertinent de cette façon.

Si le FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds d'investissement conforme à la charia que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple peuvent être réduits afin de faire en sorte que le total des frais payés, directement ou indirectement, par le FNB Wealthsimple au gestionnaire n'excèdent pas les frais de gestion du FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Frais – Frais payables par le FNB Wealthsimple – Frais de gestion – Fonds de fonds** ».

Les titres sous-jacents du FNB Wealthsimple évolueront à l'occasion selon que des changements surviennent dans les titres constituants de l'indice pertinent. Lorsque des changements fréquents se produisent dans les titres détenus par le FNB Wealthsimple, celui-ci est plus susceptible de réaliser des gains en capital nets et de faire des distributions de gains en capital ou de revenu aux porteurs de parts.

Cas de rééquilibrage

Si le fournisseur de l'indice rééquilibre ou rajuste l'indice en ajoutant ou en radiant des titres ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, le FNB Wealthsimple acquerra et/ou aliénera le nombre de titres adéquat, par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un ou de plusieurs courtiers ou encore d'autres courtiers sur le marché libre. Si le rééquilibrage est effectué par l'intermédiaire d'un courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par le FNB Wealthsimple est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Wealthsimple a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, le FNB Wealthsimple pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part totale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Wealthsimple dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces et il gèrera ces liquidités de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

Si un dividende ou une distribution en espèces est versé sur un titre constituant de l'indice détenu par le FNB Wealthsimple, il sera géré de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

Mesures influant sur les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par l'émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant de l'indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, le cas échéant, ce que le FNB Wealthsimple fera pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend généralement les dispositions nécessaires, conformément aux normes de la charia, pour s'assurer que le FNB Wealthsimple continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, l'indice pertinent ou, si la méthode d'échantillonnage est utilisée, continue de présenter, au total, des caractéristiques de placement qui sont semblables à celles de l'indice pertinent.

Stratégies de placement générales du FNB Wealthsimple

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, le FNB Wealthsimple peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires, qui seront détenues sans porter intérêt. Le FNB Wealthsimple peut utiliser les liquidités pour acquitter les charges d'exploitation qu'il est tenu de payer ou afin d'acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB WEALTHSIMPLE FAIT DES PLACEMENTS

Le FNB Wealthsimple investit dans des titres de capitaux propres conformes à la charia de sociétés qui sont situées partout dans les marchés développés du monde entier. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

Se reporter aux rubriques « **Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB Wealthsimple** » et « **Stratégies de placement – Stratégies de placement du FNB Wealthsimple** » pour obtenir plus de détails concernant les secteurs pertinents pour le FNB Wealthsimple.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Wealthsimple est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement du FNB Wealthsimple exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

Le FNB Wealthsimple ne peut exercer les activités suivantes, qui sont considérées comme non conformes à la charia : i) investir dans des titres à revenu fixe; ii) faire des emprunts portant intérêt; iii) exercer des opérations de prêt de titres, et iv) négocier des dérivés.

Le FNB Wealthsimple ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, le FNB Wealthsimple ne peut pas investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Wealthsimple paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Le FNB Wealthsimple a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant d'exercer les activités suivantes, qui seront exercées d'une manière que nous considérons conforme aux normes de la charia :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Wealthsimple au moyen d'achats à la Neo Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Wealthsimple d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de ses actifs net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues;

- iii) un investissement par le FNB Wealthsimple dans un autre fonds négocié en bourse conforme à la charia, y compris un autres fonds négocié en bourse conforme à la charia géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) un règlement par le FNB Wealthsimple des opérations sur les parts effectué sur le marché primaire le troisième jour ouvrable suivant une opération;
- v) pour le FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement des opérations sur les parts du FNB Wealthsimple effectué sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts du FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle des règlements qui s'appliquent aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

En outre, le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Wealthsimple.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Wealthsimple. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Wealthsimple pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Wealthsimple.

Frais payables par le FNB Wealthsimple

Frais de gestion

Le FNB Wealthsimple verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple, ainsi que d'autres frais, décrits ci-après, que le gestionnaire doit payer relativement au FNB Wealthsimple.

FNB Wealthsimple	Frais de gestion (taux annuel)
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	0,50 % de la valeur liquidative

Distributions sur les frais de gestion

Pour les placements importants dans le FNB Wealthsimple par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Wealthsimple des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalent à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Wealthsimple au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Wealthsimple et ensuite à partir du capital. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges d'exploitation

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges d'exploitation que paie le FNB Wealthsimple sont les suivantes : i) les frais d'emprunt (conformes à la charia); ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du

CEI; iv) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; v) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 11 décembre 2020, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vi) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 11 décembre 2020; vii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au FNB Wealthsimple; viii) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Wealthsimple; ix) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Wealthsimple; et x) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation par ailleurs payables par le FNB Wealthsimple, plutôt que de laisser au FNB Wealthsimple le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds

Le FNB Wealthsimple peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les Fonds Mackenzie, y compris le FNB Wealthsimple, investir dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie qui sont conformes à la charia, d'autres fonds d'investissement conformes à la charia gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse conformes à la charia gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Wealthsimple qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds négocié en bourse conforme à la charia ou un autre fonds d'investissement conforme à la charia géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Wealthsimple ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Wealthsimple. Si le FNB Wealthsimple investit dans des fonds négociés en bourse conformes à la charia qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, les frais et charges payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Wealthsimple mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Wealthsimple à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais payables par le gestionnaire

Autres frais

Sauf en ce qui concerne les frais payables par le FNB Wealthsimple qui sont décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Wealthsimple. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Wealthsimple – Gestionnaire du FNB Wealthsimple – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Wealthsimple.

Ces frais, payables au FNB Wealthsimple, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la Neo Bourse ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

Risques généraux associés à un placement dans le FNB Wealthsimple

Risque associé au marché

Les placements sur le marché des titres de capitaux propres comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements du FNB Wealthsimple fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres de capitaux propres. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière dans les pays où sont faits ces placements.

Risque associé à la méthode d'échantillonnage

Le FNB Wealthsimple peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres conformes à la charia choisis par le gestionnaire de sorte que toutes les caractéristiques de placement du portefeuille présentent toutes les caractéristiques de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont inclus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

Risque associé aux sociétés

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative du FNB Wealthsimple est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du FNB Wealthsimple et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts.

Risque associé aux titres non liquides

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent se négocier sur les marchés normaux, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Le FNB Wealthsimple détiendra généralement moins de 15 % de ses actifs nets dans des titres conformes à la charia non liquides. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides et le FNB Wealthsimple peut être forcé d'accepter un prix réduit.

Risque associé à la concentration

Le FNB Wealthsimple peut investir une partie importante de ses actifs net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si la méthode de placement choisie par le FNB Wealthsimple n'est plus prisée, le FNB Wealthsimple perdra probablement

d'avantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. De plus, la concentration relativement élevée des actifs dans les titres d'un seul émetteur ou de quelques émetteurs, ou une grande exposition à ceux-ci, peuvent nuire à la diversification du FNB Wealthsimple et peut accroître la volatilité de la valeur liquidative. La concentration du FNB Wealthsimple dans un ou quelques émetteurs peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet ou ces émetteurs.

Risque associé à la reproduction d'un indice

Le FNB Wealthsimple ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Wealthsimple, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Wealthsimple, les taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt) et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par le FNB Wealthsimple pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si le FNB Wealthsimple dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas radié de l'indice, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, ainsi que des stratégies et des restrictions en matière de placement applicables au FNB Wealthsimple, y compris l'utilisation de la méthode d'échantillonnage.

Risque associé aux stratégies de placement indiciaires

La valeur de l'indice pertinent du FNB Wealthsimple peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque l'objectif de placement du FNB Wealthsimple consiste à reproduire le rendement de l'indice, le FNB Wealthsimple n'est pas géré activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera généralement pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. En conséquence, il se pourrait qu'un émetteur constituant qui se trouve dans une situation financière défavorable ne soit pas retiré du portefeuille du FNB Wealthsimple jusqu'à ce qu'il soit retiré de l'indice pertinent.

Risque associé à une stratégie de placement axée sur l'indice charia

Il est prévu que tous les placements effectués par le FNB Wealthsimple soient conformes à la charia; toutefois, il est possible que l'application de la méthode de l'indice donne pour le FNB Wealthsimple des résultats qui sont différents de ceux des fonds d'investissement ayant des objectifs de placement similaires qui ne sont pas conformes à la charia.

Risque associé à un placement dans un FNB conforme à la charia

Le gestionnaire a pris certaines dispositions à l'égard de l'exploitation du FNB Wealthsimple qui, à son avis, sont conformes aux principes de la charia; toutefois, des interprétations raisonnables pourraient différer en ce qui a trait à la conformité d'un fonds d'investissement aux principes de la charia et au degré de conformité de celui-ci à ces principes. Cela comprend les questions qui font l'objet de l'audit semestriel effectué par le conseiller du FNB charia. Bien que le FNB Wealthsimple et le gestionnaire aient l'intention de veiller à ce que les placements et les activités du FNB Wealthsimple demeurent conformes à la charia, il est possible qu'à l'occasion, les placements ou les activités du FNB Wealthsimple ne soient pas pleinement conformes aux principes de la charia pour plusieurs raisons, y compris des facteurs hors du contrôle du FNB Wealthsimple ou du gestionnaire. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers afin d'établir si, pour leurs fins personnelles, le FNB Wealthsimple est conforme aux principes de la charia.

Risque associé aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres OPC, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des OPC gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts du FNB Wealthsimple. Toute souscription importante de parts du FNB Wealthsimple pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Wealthsimple. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Wealthsimple. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts du FNB Wealthsimple pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Wealthsimple à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions ou des dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé à l'absence de marché public actif

Le FNB Wealthsimple est une fiducie de placement nouvellement formée qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Même si le FNB Wealthsimple peut être inscrit à la cote de la Neo Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque associé aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation de l'information financière et juridique. Il peut y avoir plus ou moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent négliger les droits des porteurs de parts. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatils comparativement à un placement dans des titres canadiens.

Risque associé aux devises

La valeur liquidative du FNB Wealthsimple est établie en dollars canadiens. Les titres étrangers s'achètent généralement dans une devise et non en dollars canadiens. Lorsque des titres étrangers sont achetés dans une devise, la valeur de ces titres étrangers variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de la devise, mais que la valeur du titre étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement du FNB Wealthsimple vaudra davantage.

Risque associé au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par le FNB Wealthsimple en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de désignation de courtier. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituant de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB Wealthsimple engagerait des coûts d'opération supplémentaires, qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer le marché sous-jacent des titres constituant de l'indice pertinent, ce qui pourrait se répercuter sur la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une

incidence sur le marché des titres constituant de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Wealthsimple en règlement des parts devant être émises.

Risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice

L'indice est calculé et maintenu par le fournisseur de l'indice ou pour son compte. Le fournisseur de l'indice n'a pas créé l'indice aux fins du FNB Wealthsimple. Le fournisseur de l'indice a le droit de rajuster l'indice sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, du FNB Wealthsimple ou des porteurs de parts. Le fournisseur de l'indice peut également cesser de calculer l'indice dans certaines circonstances.

En outre, des erreurs touchant l'indice peuvent se produire, notamment des erreurs concernant la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données. De telles erreurs auront une incidence sur le FNB Wealthsimple et ses porteurs de parts. Il est entendu que toute erreur de cette nature pourrait éventuellement faire en sorte que les titres d'émetteurs non conformes à la charia soient inclus en tant que titres constituant.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur de l'indice pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres du FNB Wealthsimple pourraient en être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Le gestionnaire n'engage pas sa responsabilité à l'égard de l'indice et ne donne aucune garantie en ce qui concerne celui-ci ou les activités du fournisseur de l'indice.

À l'égard du FNB Wealthsimple, si le fournisseur de l'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice conforme à la charia (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou iii) prendre toute autre disposition, conformément aux normes de la charia, qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances.

Risque associé au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Wealthsimple ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts du FNB Wealthsimple à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB Wealthsimple variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Wealthsimple. Le gestionnaire et le FNB Wealthsimple n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Wealthsimple, notamment les facteurs qui touchent le marché des titres de capitaux propres en général, comme la conjoncture économique et politique, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Wealthsimple, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque associé aux emprunts

À l'occasion, le FNB Wealthsimple peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces, d'une manière conforme à la charia, pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçus. Le FNB Wealthsimple a une limite d'emprunt qui

correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net du FNB Wealthsimple. Le FNB Wealthsimple pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Wealthsimple devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque associé aux marchandises

Le FNB Wealthsimple peut investir dans les marchandises, conformément aux normes de la charia, ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de placements dans des fonds négociés en bourse conformes à la charia dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur du FNB Wealthsimple.

Risque associé aux sociétés à petite capitalisation

Le FNB Wealthsimple peut effectuer des placements dans des titres de capitaux propres émis par des sociétés à petite capitalisation. Pour différentes raisons, ces placements sont généralement plus risqués que les placements dans les grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et leurs résultats antérieurs ne s'étendent pas sur une longue période. Il est donc difficile pour le marché de déterminer précisément la valeur de ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'importantes ressources financières, et pour cette raison, elles sont incapables de réagir aux événements de manière optimale. En outre, les titres des petites sociétés sont souvent moins liquides, ce qui signifie qu'il y a peu de demandes sur le marché pour ces titres à un cours que les vendeurs jugent raisonnable.

Risque associé aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du FNB Wealthsimple.

Risque associé aux séries

Le FNB Wealthsimple peut offrir plus d'une série de parts. Si une série de parts du FNB Wealthsimple n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses propres dettes, les actifs des autres séries du FNB Wealthsimple serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risque associé aux petits FNB

Si le FNB Wealthsimple est de petite taille, il pourrait connaître un volume de négociation relativement plus faible et/ou un écart plus important entre les cours acheteur/vendeur. Les petits FNB sont également plus susceptibles d'être liquidés que les FNB plus importants, ce qui pourrait entraîner des frais d'opération supérieurs pour le FNB et des incidences fiscales défavorables pour ses porteurs de parts.

Risque associé à l'imposition

Le FNB Wealthsimple sera assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment les risques dont il est question ci-après.

Le FNB Wealthsimple devrait être admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB Wealthsimple n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards.

Par exemple, si le FNB Wealthsimple n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il sera traité comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières au sens de ces règles.

Dans ce cas, le FNB Wealthsimple devra constater à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB Wealthsimple devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le FNB Wealthsimple et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Wealthsimple commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Wealthsimple ou que le FNB Wealthsimple constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Wealthsimple ne sera pas soumis à ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Puisque les parts sont vendues par le FNB Wealthsimple directement aux courtiers, et qu'elles ne sont négociées sur aucune bourse ni aucun marché, il est possible que le FNB Wealthsimple ne sache pas précisément qui sont les propriétaires de ses parts, ou qu'il ait de la difficulté à confirmer le nombre de parts dont ils sont propriétaires à un moment précis. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si le FNB Wealthsimple est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Donc, rien ne garantit que le FNB Wealthsimple n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du FNB Wealthsimple seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou que le FNB Wealthsimple ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB Wealthsimple dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le FNB Wealthsimple à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt se produit à l'égard du FNB Wealthsimple, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée prendre fin et une distribution automatique non planifiée de revenu et de gains en capital net peut se produire en vertu des modalités de la déclaration de fiducie, de sorte que le FNB Wealthsimple n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. En général, toute perte nette du FNB Wealthsimple ne pourra être reportée aux années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. Il pourrait être impossible pour le FNB Wealthsimple de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produira pas à l'égard du FNB Wealthsimple et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que le FNB Wealthsimple ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Le FNB Wealthsimple sera une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée (« **EIPD-fiducie** ») (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Si le FNB Wealthsimple est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB Wealthsimple de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB Wealthsimple sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige le FNB Wealthsimple à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre de EIPD-fiducie soient négligeables; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si le FNB Wealthsimple réalise un revenu ou des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué pour permettre un échange ou un rachat de parts demandé par un porteur de parts, la répartition du

revenu et des gains en capital au niveau du fonds sera faite conformément à la déclaration de fiducie. Un projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui i) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, lui interdiraient de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts, et ii) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, lui interdiraient de déduire la tranche d'un gain en capital du FNB Wealthsimple attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est plus élevée que le gain constaté sur ces parts, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts. Compte tenu de la date de création du FNB Wealthsimple, si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt entrent en vigueur dans leur forme actuelle, le FNB Wealthsimple ne sera pas admissible au report des attributions de gains en capital. Aux termes du projet de loi, le revenu ou les gains en capital qui seraient par ailleurs attribués aux porteurs de parts qui demandent le rachat pourraient être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat restants afin de s'assurer que le FNB Wealthsimple ne paie aucun impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions imposables faites aux porteurs de parts du FNB Wealthsimple pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres constituant de l'indice ou les titres détenus par le FNB Wealthsimple font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Wealthsimple jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, le FNB Wealthsimple qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque associé aux interdictions des opérations sur tout titre qu'il détient.

Risque associé à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la Neo Bourse peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la Neo Bourse sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la Neo Bourse jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé à la cybersécurité

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de ses activités, le FNB Wealthsimple est devenu plus sensible aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le FNB Wealthsimple perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber les activités commerciales du gestionnaire ou du FNB Wealthsimple, nuire à leur réputation ou leur faire subir une perte financière, compliquer la capacité d'un FNB à calculer sa valeur liquidative, ou encore exposer le gestionnaire ou le FNB Wealthsimple à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du FNB Wealthsimple (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers du FNB Wealthsimple (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FNB Wealthsimple investit peuvent également exposer le FNB Wealthsimple à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents

Le FNB Wealthsimple peut investir dans un autre fonds négocié en bourse conforme à la charia, y compris un autre fonds négocié en bourse conforme à la charia géré par le gestionnaire. Les titres de ces fonds négociés en bourse peuvent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à leurs valeurs liquidatives par titre respectives. La valeur liquidative par titre variera en fonction des fluctuations de la valeur marchande des avoirs des fonds négociés en bourse. Le cours des titres de ces fonds négociés en bourse variera en fonction de la fluctuation de la valeur liquidative par titre du fonds négocié en bourse applicable, ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché des bourses à la cote desquelles les titres des fonds négociés en bourse concernés sont inscrits.

S'il achète un titre d'un fonds négocié en bourse conforme à la charia sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou s'il vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre, le FNB Wealthsimple pourrait subir une perte.

Risque associé aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, notamment des catastrophes naturelles, des guerres, de l'agitation civile, des attentats terroristes et des crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus (y compris, tout récemment, le nouveau coronavirus (COVID-19)) peuvent avoir des incidences défavorables importantes sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du FNB Wealthsimple. L'actuelle pandémie de COVID-19 a une incidence importante sur l'économie mondiale ainsi que sur les marchés des marchandises et des capitaux. À ce jour, la pandémie de COVID-19 a entraîné un ralentissement économique, un taux de chômage élevé, une activité de consommation réduite et une volatilité extrême sur les marchés des capitaux et du prix des marchandises, soulevant ainsi la possibilité d'une récession mondiale. Les réponses des gouvernements à la COVID-19 ont entraîné d'importantes restrictions à l'égard des voyages, des fermetures temporaires d'entreprises et des quarantaines partout dans le monde. Les crises de santé publique, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent également entraîner des retards liés à l'exploitation, à la chaîne d'approvisionnement et à l'aménagement de projets, ce qui peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels le FNB Wealthsimple a une participation. Ces événements pourraient également causer des erreurs de reproduction d'indices en plus d'entraîner une hausse des primes ou des escomptes par rapport à la valeur liquidative du FNB Wealthsimple. La durée de toute perturbation des activités et les incidences financières liées à l'éclosion de la COVID-19 sont inconnues. Il est difficile de prévoir quelles seront les incidences sur le FNB Wealthsimple si une pandémie, comme la COVID-19, perdure. Pareillement, il est impossible de prédire l'effet d'actes terroristes (ou la menace de tels actes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs semblables inattendus sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays. Les catastrophes naturelles, les guerres et l'agitation civile peuvent également avoir des incidences défavorables importantes sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur le rendement du FNB Wealthsimple.

Classification des risques

La présente rubrique aidera un souscripteur éventuel et, le cas échéant, son conseiller financier, à décider si le FNB Wealthsimple convient au souscripteur. **Les renseignements sont donnés à titre indicatif seulement.** La présente rubrique présente le type d'investisseur qui devrait envisager un placement dans le FNB Wealthsimple. Par exemple, les porteurs de parts peuvent rechercher une croissance de leur capital à long terme ou peuvent vouloir protéger leur investissement ou toucher un revenu régulier. Les porteurs de parts peuvent aussi souhaiter investir dans un régime qui n'est pas un régime enregistré ou souhaiter investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier.

Le FNB Wealthsimple pourrait convenir en tant qu'élément du portefeuille d'un porteur de parts dans son ensemble, et ce, même si le niveau de risque associé à un placement dans le FNB Wealthsimple est supérieur ou inférieur au niveau de tolérance du porteur de parts. Lorsqu'un porteur de parts cherche à effectuer des placements avec l'aide de son conseiller financier, il devrait garder à l'esprit son portefeuille dans son ensemble, ses objectifs de placement, son horizon de placement (en termes de temps) et son niveau de tolérance aux risques.

Le gestionnaire a classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « autre risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont les plus importants à l'égard du FNB Wealthsimple donné en raison du fait qu'ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils

se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du FNB Wealthsimple. Les risques secondaires sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que, s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du FNB Wealthsimple sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « autre risque » sont les risques qui, selon le gestionnaire, ont très peu ou pas de chances de se réaliser.

FNB Wealthsimple	Risques principaux	Risques secondaires	Autre risque
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice; risque associé aux sociétés; risque associé à la concentration; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux devises; risque associé aux marchés étrangers; risque associé aux titres non liquides; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé aux stratégies de placement axée sur l'indice charia; risque associé à un placement dans un FNB conforme à la charia; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts; risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux perturbations extrêmes du marché; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux petits FNB; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation	risque associé à l'imposition

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque que présente le FNB Wealthsimple doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui se fonde sur la volatilité passée du FNB Wealthsimple, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Wealthsimple. Puisque le FNB Wealthsimple est nouveau et qu'il a un historique de rendements de moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque du FNB Wealthsimple au moyen d'un indice de référence qui est censé présenter un écart-type raisonnablement semblable à celui du FNB Wealthsimple. Une fois que le FNB Wealthsimple compte un historique de rendements de 10 ans, selon la méthode, l'écart-type du FNB Wealthsimple sera calculé au moyen de l'historique de rendements du FNB Wealthsimple plutôt qu'avec celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, le FNB Wealthsimple se voit attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour le FNB Wealthsimple :

FNB Wealthsimple	Indice de référence
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap (DJIDVTC). Cet indice mesure le rendement de titres de sociétés à moyenne et à grande capitalisation provenant de partout dans le monde, qui sont conformes à la charia.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB Wealthsimple est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le degré de risque inhérent au FNB Wealthsimple en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

FNB Wealthsimple	Niveau de risque
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Moyen

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Wealthsimple seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

FNB Wealthsimple	Distributions en espèces
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Trimestriellement

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Wealthsimple distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNB Wealthsimple n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujetties à des retenues d'impôt.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande est acceptée, si le FNB Wealthsimple investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande est acceptée, si le FNB Wealthsimple n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Les titres du FNB Wealthsimple sont négociés ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des

parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Le revenu et les gains en capital du FNB Wealthsimple peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Wealthsimple et ensuite à partir du capital.

Pour les investisseurs qui cherchent à purifier le revenu de placement tiré du FNB Wealthsimple, le gestionnaire publiera sur son site Web le montant par part devant être purifié chaque trimestre. La purification est le procédé selon lequel un investisseur fait don d'une partie du revenu tiré de son placement dans le FNB Wealthsimple si certains placements du FNB Wealthsimple ont malencontreusement généré un revenu qui, selon les principes de la charia, est considéré comme interdit, comme le revenu d'intérêt. Ces renseignements seront habituellement affichés avant que FNB Wealthsimple n'effectue les distributions en espèces trimestrielles. Le calcul de la purification sera effectué par le fournisseur de l'indice ou son mandataire.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour le FNB Wealthsimple aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime de la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement.

comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère par les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts du FNB Wealthsimple sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Placement initial dans le FNB Wealthsimple

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Wealthsimple n'émettra aucune part dans le public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par le FNB Wealthsimple de la part de porteurs de parts autres que les personnes physiques ou morales apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et tant que le FNB Wealthsimple ne les aura pas acceptées.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Wealthsimple, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB Wealthsimple, notamment i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Neo Bourse, ii) la souscription de parts dans les cas de rééquilibrage ou à l'égard d'autres mesures, tel qu'il est énoncé aux rubriques « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et « **Stratégies de placement – Mesures influant sur les émetteurs constituants** » et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** » et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la Neo Bourse.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB Wealthsimple en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Wealthsimple doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Wealthsimple se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Wealthsimple ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale du FNB Wealthsimple au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Neo Bourse, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du FNB Wealthsimple. À l'appréciation du gestionnaire, i) tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite

applicable sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant, et ii) tout ordre de souscription reçu après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputé avoir été reçu le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part établie un tel jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres du FNB Wealthsimple pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le FNB Wealthsimple peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque le gestionnaire détermine que le FNB Wealthsimple devrait acquérir des titres constituants ou d'autres titres relativement à un cas de rééquilibrage ainsi qu'il est énoncé à la rubrique « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

En faveur des porteurs de parts

Le FNB Wealthsimple peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition du FNB Wealthsimple** ».

Achat et vente de parts

Le gestionnaire, au nom du FNB Wealthsimple, a déposé une demande afin d'inscrire les parts du FNB Wealthsimple à la cote de la Neo Bourse. La Neo Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB Wealthsimple et, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Neo Bourse, les parts du FNB Wealthsimple seront inscrites à la cote de la Neo Bourse, et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la Neo Bourse, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Wealthsimple. Le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Wealthsimple, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces (d'une manière conforme à la charia) qui correspond au plus à 5 % de ses actifs nets pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses

biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts du FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un OPC qui souhaite investir dans les parts du FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Si le FNB Wealthsimple investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, il a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB Wealthsimple consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB Wealthsimple ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Wealthsimple alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Wealthsimple en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter par le FNB Wealthsimple les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts

visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le FNB Wealthsimple ni le gestionnaire ne sera responsable i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB Wealthsimple à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB Wealthsimple a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts du FNB Wealthsimple contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la Neo Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la Neo Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Wealthsimple à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement du prix de rachat sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat, si le FNB Wealthsimple investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat, si le FNB Wealthsimple n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que ceux indiqués au point i) ou ii) que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts du FNB Wealthsimple inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB Wealthsimple se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Wealthsimple. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB Wealthsimple procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Wealthsimple.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Wealthsimple à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Lors d'un échange, le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Wealthsimple les frais de négociation que celui-ci a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente par le FNB Wealthsimple des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

À l'appréciation du gestionnaire : i) toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite applicable sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) toute demande d'échange reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres du FNB Wealthsimple pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, si le FNB Wealthsimple investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, si le FNB Wealthsimple n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Les parts du FNB Wealthsimple inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable qui tombe un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans un portefeuille du FNB Wealthsimple font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Wealthsimple. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition. Comme il est décrit à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** », l'Avis de motion de voies et moyens proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui i) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, interdiraient au FNB Wealthsimple de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat de parts, si le produit de disposition

du porteur de parts est réduit par l'attribution, et ii) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, interdiraient au FNB Wealthsimple de déduire la tranche d'un gain en capital du FNB Wealthsimple attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains cumulés par ce dernier sur ces parts, si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature auprès du FNB Wealthsimple au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Wealthsimple.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB Wealthsimple : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Wealthsimple sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Wealthsimple, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Wealthsimple ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Wealthsimple, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Wealthsimple à ce moment-ci étant donné que le FNB Wealthsimple est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt au FNB Wealthsimple et à un porteur de parts éventuel du FNB Wealthsimple qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Wealthsimple directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Wealthsimple et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date du présent prospectus et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Statut du FNB Wealthsimple

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Wealthsimple i) sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à compter de sa date de création, et qu'il continuera de l'être à tout moment important dans l'avenir; et ii) ne constituera pas une « EIPD-fiducie » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Les parts du FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB Wealthsimple est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Neo Bourse. Le gestionnaire, au nom du FNB Wealthsimple, a demandé l'inscription des parts du FNB Wealthsimple à la cote de la Neo Bourse.

Imposition du FNB Wealthsimple

Le FNB Wealthsimple est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Une fiducie qui est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'elle doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs de la fiducie. La déclaration de fiducie exige que le FNB Wealthsimple distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Le FNB Wealthsimple est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Le FNB Wealthsimple est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit le FNB Wealthsimple est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Wealthsimple. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Wealthsimple au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Wealthsimple pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Wealthsimple par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par le FNB Wealthsimple à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par le FNB Wealthsimple, à moins que celui-ci ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Wealthsimple achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

Si le FNB Wealthsimple investit dans des titres libellés dans une devise, il doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été

achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB Wealthsimple peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie le FNB Wealthsimple sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Wealthsimple (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Wealthsimple si celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions en matière de diversification des placements. Il est prévu que le FNB Wealthsimple sera une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard du FNB Wealthsimple, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée prendre fin et le FNB Wealthsimple sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB Wealthsimple peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Wealthsimple au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Wealthsimple pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Wealthsimple ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Wealthsimple, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Le FNB Wealthsimple pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au FNB Wealthsimple, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Dans l'éventualité où ces règles s'appliqueraient, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au FNB Wealthsimple dans une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le FNB Wealthsimple d'acquérir, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le FNB Wealthsimple. Le gestionnaire a fait savoir que le FNB Wealthsimple n'a acquis aucune participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer au FNB Wealthsimple.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Wealthsimple payés ou payables au porteur de parts, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital du FNB Wealthsimple qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Wealthsimple fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB Wealthsimple que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le

prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB Wealthsimple peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Wealthsimple sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Wealthsimple. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB Wealthsimple peut attribuer le revenu de sources étrangères, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Wealthsimple. Une perte subie par le FNB Wealthsimple ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Composition des distributions

Chaque année, les porteurs de parts seront informés de la composition des sommes qui leur sont distribuées, y compris les sommes à l'égard des distributions en espèces et réinvesties. Cette information indiquera si les distributions doivent être traitées comme du revenu ordinaire, des dividendes imposables (des dividendes déterminés ou des dividendes autres que des dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des remboursements de capital et une source de revenu étranger, et si a été payé un impôt étranger pour lequel le porteur de parts pourrait réclamer un crédit d'impôt étranger, le cas échéant.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Wealthsimple

Une partie de la valeur liquidative d'une part du FNB Wealthsimple peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Wealthsimple avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année peu avant une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et il pourrait en être tenu compte dans le prix que le porteur de parts a payé pour les parts.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Wealthsimple donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Wealthsimple détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Wealthsimple dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts du FNB Wealthsimple, le FNB Wealthsimple peut distribuer du revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Tout montant ainsi distribué devrait être déduit du prix de rachat des parts pour établir le produit de disposition du porteur de parts. Comme il est mentionné à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans le FNB Wealthsimple – Risque associé à l'imposition** », un avant-projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui i) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, lui interdiraient de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts, et ii) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, lui interdiraient de déduire la tranche d'un gain en capital du FNB Wealthsimple attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est plus élevée que le gain constaté sur ces parts, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts. Par conséquent, aucun revenu ni gain en capital supérieur aux gains cumulés du porteur de parts ne devrait être distribué aux porteurs de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature du FNB Wealthsimple au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Wealthsimple. Le coût des titres acquis auprès du FNB Wealthsimple par un porteur de parts au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de parts sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB Wealthsimple, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par le FNB Wealthsimple et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication d'information entre pays

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur nationalité ou résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts i) est identifié comme une personne des États-Unis (dont un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins fiscales, ou iii) omet de fournir les renseignements requis et qu'un indice de statut américain ou non canadien est présent, des renseignements concernant le porteur de parts et son placement dans le FNB Wealthsimple seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains à des fins fiscales) ou à l'autorité fiscale compétente du pays concerné ayant signé l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou ayant par ailleurs conclu un échange de renseignements bilatéral avec le Canada.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB Wealthsimple et le titulaire de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Wealthsimple au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en nature), pourvu que les parts soient un placement admissible aux fins de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéfices), ne soient pas un placement interdit pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres en nature du FNB Wealthsimple au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Wealthsimple. Le régime enregistré et le titulaire du régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible aux fins de la Loi de

l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré. Les titres reçus en nature du FNB Wealthsimple peuvent être ou non un placement admissible pour un régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts du FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que le FNB Wealthsimple soit admissible ou soit réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Neo Bourse. Le gestionnaire, au nom du FNB Wealthsimple, a déposé une demande afin d'inscrire les parts du FNB Wealthsimple à la cote de la Neo Bourse.

Une part du FNB Wealthsimple qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires). En règle générale, les parts du FNB Wealthsimple ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas (avec les sociétés de personnes et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré), ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus du FNB Wealthsimple. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC récemment constitués, les parts du FNB Wealthsimple ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Wealthsimple si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB WEALTHSIMPLE

Gestionnaire du FNB Wealthsimple

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple. Le siège et seul bureau du FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement du FNB Wealthsimple et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires du FNB Wealthsimple, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du FNB Wealthsimple et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt du FNB Wealthsimple de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Wealthsimple. Le gestionnaire a l'intention de s'acquitter des tâches suivantes d'une manière conforme à la charia, comme peut l'établir le conseiller du FNB charia de temps à autre :

- i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte du FNB Wealthsimple et les payer dans la mesure où le FNB Wealthsimple en est responsable;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;

- iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont le FNB Wealthsimple a besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que le FNB Wealthsimple se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote de la bourse;
- vi) rédiger les rapports du FNB Wealthsimple, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le montant des distributions que devra faire le FNB Wealthsimple;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, les courtiers, le fournisseur de l'indice, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur du fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs, selon le cas;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes du FNB Wealthsimple.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et du FNB Wealthsimple. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient le FNB Wealthsimple s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le FNB Wealthsimple ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais – Frais de gestion** ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par le FNB Wealthsimple quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour le compte du FNB Wealthsimple et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de

gestion à l'égard du FNB Wealthsimple. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Wealthsimple) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-après.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire du FNB Wealthsimple

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Barry McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction	Administrateur; président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.
Earl Bederman Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc.
Brian M. Flood Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; associé à la retraite de Torsys LLP
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; administratrice et présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Robert E. Lord Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; associé à la retraite d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Paul G. Oliver Markham (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; associé à la retraite de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Mary L. Turner Beamsville (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; présidente, chef de la direction et administratrice à la retraite de la Banque Canadian Tire; chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire Limitée
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, responsable des produits	Vice-présidente principale, responsable des produits du gestionnaire; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe du gestionnaire
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines	Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines de Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements de Financière Sun Life inc.
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, du gestionnaire; auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels d'AGF Management

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie	Vice-président régional, Ventes au détail de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Ventes et directeur de district, Ventes
Michael Cooke Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse du gestionnaire; auparavant, responsable du placement – Énergie, d’Invesco Canada
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et chef de l’exploitation	Vice-président à la direction et chef de l’exploitation du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de la CIBC
Ryan Dickey Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie	Vice-président régional, Ventes au détail de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Ventes et directeur de district, Ventes
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Chef des placements, Actions	auparavant, chef des placements et chef de la gestion des placements, BMO Gestion privée (Canada); auparavant, portefeuilliste en chef, BMO Gestion privée de placements; auparavant, chef des placements et gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d’actifs
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires et clientèle de Société financière IGM Inc. et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Affaires réglementaires de Placements Mackenzie et, auparavant, directrice des fonds d’investissement et produits structurés de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Vice-président à la direction, Finances, et chef des finances	vice-président à la direction, Finances, et chef des finances du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors inc.; auparavant, vice-président principal, Finances, et chef des finances de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ²
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef des placements, Titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs	auparavant, vice-président principal, Gestion de placement, Placements Mackenzie
Doug Milne Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, chef du marketing	Vice-président à la direction, chef du marketing de Société financière IGM Inc. ¹ , de Groupe Investors Inc. ² et du gestionnaire; auparavant, vice-président, Marketing de Groupe Banque TD
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux fonds et chef des finances, Fonds Mackenzie	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité du gestionnaire; auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité du gestionnaire
Nick Westlind Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef du contentieux adjoint	Vice-président principal et chef du contentieux adjoint du gestionnaire et de Société financière IGM Inc. ¹ ; secrétaire du gestionnaire; auparavant, vice-président, Affaires juridiques du gestionnaire

¹ La société mère du gestionnaire.

² Un membre du groupe du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Wealthsimple. Les personnes principalement responsables de fournir des conseils au FNB Wealthsimple, pour le compte du gestionnaire de portefeuille, sont les suivantes :

Nom et poste	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Matthew Cardillo, vice-président, Gestion des placements	2012	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire; auparavant, gestionnaire de portefeuille adjoint (de 2012 à 2015)
Lawrence Llaguno, vice-président adjoint, Gestion des placements	2017	Depuis février 2017, analyste principal, Stratégies systématiques du gestionnaire; auparavant, associé principal et gestionnaire de portefeuille adjoint, Équipe de répartition tactique de l'actif mondiale, Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (de 2011 à 2017)
Eric Ng, analyste en placements principal, Gestion des placements	2016	Depuis août 2016, analyste en placements du gestionnaire; auparavant, gestionnaire, Simulations de crise liée au risque de marché, et analyste principal, Risque de contrepartie de BMO Groupe financier (de 2013 à 2016)

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles pour le FNB Wealthsimple sont confiées par le gestionnaire de portefeuille à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour le FNB Wealthsimple sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts au gestionnaire de portefeuille, selon le volume total des opérations des fonds d'investissement Mackenzie qu'il confie en tant que gestionnaire et/ou gestionnaire de portefeuille d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour le FNB Wealthsimple peuvent également vendre des parts à leurs clients.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut également attribuer des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services, que ces maisons de courtage fournissent au gestionnaire de portefeuille en vue de l'aider à fournir ses services de décisions de placement relatives au FNB Wealthsimple dont il assure la gestion de

portefeuille. Ces opérations seront attribuées en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que tire le FNB Wealthsimple de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Le gestionnaire de portefeuille tentera d'attribuer les activités de courtage du FNB Wealthsimple d'une manière équitable en tenant compte des principes qui précèdent. Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison particulière.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Wealthsimple) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom du FNB Wealthsimple ne seront pas regroupés avec des ordres d'achat de titres donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire. En ce qui concerne le FNB Wealthsimple, afin de minimiser le risque associé à la reproduction d'un indice, le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre des opérations de rééquilibrage selon une fréquence qui correspond au calendrier de rééquilibrage du fournisseur de l'indice.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Le FNB Wealthsimple peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FNB Wealthsimple en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le FNB Wealthsimple que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Wealthsimple de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Wealthsimple ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Wealthsimple à un tel courtier désigné ou à de tels courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme un courtier désigné, un courtier ou un teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans le FNB Wealthsimple. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché du FNB Wealthsimple sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec le FNB Wealthsimple, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres du FNB Wealthsimple ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Société financière IGM Inc. détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les

fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Wealthsimple. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Wealthsimple. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant le FNB Wealthsimple et tout changement de l'auditeur du FNB Wealthsimple.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt du FNB Wealthsimple.

Les membres du CEI sont :

Robert Hines (président du CEI)
George Hucal
Scott Edmonds

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Wealthsimple;
- iii) le respect par le gestionnaire et le FNB Wealthsimple des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1 ou en transmettant un courriel à l'adresse service@placementsmackenzie.com.

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Wealthsimple, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Wealthsimple.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, le FNB Wealthsimple sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Wealthsimple et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne

raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Wealthsimple aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où le FNB Wealthsimple a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 120 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Wealthsimple.

Auditeur

L'auditeur du FNB Wealthsimple est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Wealthsimple. Le registre du FNB Wealthsimple se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteurs

Wealthsimple, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Wealthsimple et font la promotion de la vente des titres du FNB Wealthsimple dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et en sont donc les promoteurs au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Wealthsimple et le gestionnaire ont conclu une convention de services de coopération datée du 21 avril 2020 aux termes de laquelle Wealthsimple octroie une licence continue aux FNB et au gestionnaire en vue de l'utilisation des marques de commerce, des outils de marketing et des services de conseils de Wealthsimple en échange d'une partie des frais de gestion perçus par le gestionnaire.

Administrateur du fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Wealthsimple, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Wealthsimple et de la tenue de livres et registres du FNB Wealthsimple.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur du fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part du FNB Wealthsimple à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'ensemble du FNB Wealthsimple à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif du FNB Wealthsimple, moins son passif. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs des parts du FNB Wealthsimple, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

Si le FNB Wealthsimple offre différentes séries de parts, l'actif de toutes les séries est mis en commun pour un seul objectif de placement.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série du FNB Wealthsimple. Le dollar canadien est utilisé comme monnaie de base pour le FNB Wealthsimple pour calculer la valeur liquidative distincte de chaque série du FNB Wealthsimple et tout actif ou passif libellé dans une devise du FNB Wealthsimple est converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date du calcul afin de calculer la valeur liquidative de chaque série du FNB Wealthsimple.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB Wealthsimple. Lorsque le FNB Wealthsimple déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Wealthsimple

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB Wealthsimple est établie comme suit :

- i) la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous les effets et billets et comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que le gestionnaire juge être juste, dans la mesure du raisonnable;
- ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- iii) les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt que le FNB Wealthsimple prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- iv) les titres en portefeuille non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt que le FNB Wealthsimple prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- v) malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se servira du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il considère être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- vi) lorsque le FNB Wealthsimple possède des titres émis par un autre fonds d'investissement conforme à la charia, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicables de cet autre fonds d'investissement le jour de bourse en question, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB Wealthsimple auprès de l'autre fonds d'investissement, ou selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si ces titres sont acquis par le FNB Wealthsimple par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- vii) les titres en portefeuille conformes à la charia qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains le jour de bourse en question;
- viii) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du FNB Wealthsimple ou de son fonds devancier ou par l'effet

de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun un jour de bourse ou, b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB Wealthsimple au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;

- ix) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

Les documents constitutifs du FNB Wealthsimple contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif du FNB Wealthsimple comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du FNB Wealthsimple.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale du FNB Wealthsimple et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Wealthsimple est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Wealthsimple revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Wealthsimple est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB Wealthsimple est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Wealthsimple en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la Neo Bourse à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Wealthsimple ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Wealthsimple sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Wealthsimple seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts du FNB Wealthsimple doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Wealthsimple ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Wealthsimple ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - A) le FNB Wealthsimple n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
- ii) des honoraires ou des charges doivent être imputés au FNB Wealthsimple ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Wealthsimple ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Wealthsimple, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Wealthsimple ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Wealthsimple), sauf si :

- A) le FNB Wealthsimple n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Wealthsimple ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Wealthsimple est modifié;
- v) le FNB Wealthsimple diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Wealthsimple entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Wealthsimple cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Wealthsimple en porteurs de titres de l'autre OPC, sauf si :
- A) le CEI du FNB Wealthsimple a approuvé le changement;
 - B) le FNB Wealthsimple est restructuré avec un autre OPC géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre OPC ainsi géré;
 - C) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - D) le droit à un avis décrit à l'alinéa C) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
 - E) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Wealthsimple entreprend une restructuration avec un autre OPC, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Wealthsimple continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre OPC en porteurs de parts du FNB Wealthsimple, et l'opération constitue un changement important pour le FNB Wealthsimple.

En outre, l'auditeur du FNB Wealthsimple ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Wealthsimple quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Wealthsimple votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Wealthsimple votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Wealthsimple prend fin le 31 mars. Le FNB Wealthsimple remettra aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Wealthsimple dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Wealthsimple respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur le FNB Wealthsimple reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Wealthsimple pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur du fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Wealthsimple.

Fusions autorisées

Le FNB Wealthsimple peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Wealthsimple avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Wealthsimple, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Wealthsimple se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DU FNB WEALTHSIMPLE

Le FNB Wealthsimple peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre i) le FNB Wealthsimple si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé ou ii) le FNB Wealthsimple si le fournisseur de l'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **L'indice – Dissolution de l'indice** ». À la dissolution, les titres détenus par le FNB Wealthsimple, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Wealthsimple et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Wealthsimple, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Wealthsimple.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Wealthsimple en question.

RELATION ENTRE LE FNB WEALTHSIMPLE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Wealthsimple, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les

courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Wealthsimple de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Wealthsimple de ses parts aux termes du présent prospectus. Le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières le relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le FNB Wealthsimple se conforme aux politiques et aux procédures applicables au vote par procuration mises place par le gestionnaire. L'objectif du gestionnaire est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles il a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des porteurs de parts du FNB Wealthsimple.

Pratiques relatives au vote

Le gestionnaire prend des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont il a été investi. Cependant, il ne peut garantir qu'il votera dans toutes les circonstances. Le gestionnaire peut également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Le gestionnaire peut également refuser de voter, si, à son avis, le fait de refuser d'exercer son droit de vote ou de s'abstenir sert au mieux les intérêts des porteurs de parts.

Résumé des politiques de vote par procuration

Le résumé ci-après contient des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont le gestionnaire peut exercer son droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Le gestionnaire peut choisir d'exercer son droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques du FNB Wealthsimple.

- i) Le gestionnaire vote généralement en faveur des propositions suivantes : a) les propositions qui appuient l'élection de membres du conseil qui sont en majorité indépendants de la direction, b) la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit; ainsi que c) les propositions portant sur l'obligation pour le président du conseil d'administration d'être indépendant du poste de chef de la direction.
- ii) Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, le gestionnaire vote en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération a) qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation, b) qui sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables, c) qui tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime et d) qui sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- iii) Le gestionnaire ne soutient pas généralement les résolutions suivantes : a) une révision du prix des options, b) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options ou c) les régimes qui autorisent une répartition de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- iv) En règle générale, le gestionnaire vote pour les régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, le gestionnaire cherche généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les porteurs de parts et leur accordent un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.

Le gestionnaire évalue les propositions des actionnaires au cas par cas avant de voter à leur égard. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société ne recevront aucun appui.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration du FNB Wealthsimple. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille interne constate qu'il y a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a un conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux fonds.

Les Services aux fonds maintiendront une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit et informeront sans délai le chef des placements ainsi que le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président principal, Affaires juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soulevées au vote avec le gestionnaire de portefeuille interne et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur les politiques applicables au vote par procuration du gestionnaire et qu'elle sert au mieux les intérêts du FNB Wealthsimple.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être portées aux dossiers des Services aux fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de procuration, les Services aux fonds entrent le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. Les Services aux fonds examinent l'information et font un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire de portefeuille interne prend la décision quant au vote et fait part de ses directives aux Services aux fonds. Ceux-ci entrent la décision dans la base de données, transmettent le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et portent tous les documents connexes à ses dossiers.

Les Services aux fonds conservent les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Demandes de renseignements

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforme le FNB Wealthsimple pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Les porteurs de parts du FNB Wealthsimple pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Wealthsimple pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts, selon le cas :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt;
- iv) la convention de licence relative à l'indice.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour le FNB Wealthsimple et à laquelle celui-ci ou le gestionnaire sont parties.

Amendes et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que le gestionnaire a fait défaut : i) de se conformer au Règlement 81-105 en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales qui lui auraient permis de donner une assurance raisonnable qu'il se conformait aux obligations qui lui incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'il se conformait au Règlement 81-105.

Le gestionnaire a pris les engagements suivants : i) acquitter une sanction administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre ses pratiques, ses procédures et ses contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que le programme du gestionnaire sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que le gestionnaire i) avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration des systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales; ii) avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité des contrôles du gestionnaire sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de la culture de conformité du gestionnaire, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Le gestionnaire, à l'exclusion de ses produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), a fourni tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le

ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Le gestionnaire, à l'exclusion des produits Mackenzie, a acquitté tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la sanction administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller en conformité indépendamment mentionnés ci-dessus.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du FNB Wealthsimple et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur du FNB Wealthsimple, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit sur le FNB Wealthsimple daté du 21 avril 2021. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard du FNB Wealthsimple au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Wealthsimple a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Wealthsimple au moyen d'achats à la Neo Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Wealthsimple d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de ses actifs nets pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues;
- iii) un investissement par le FNB Wealthsimple dans un autre fonds négocié en bourse, y compris un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) le règlement des opérations sur les parts effectuées sur le marché primaire le troisième jour ouvrable suivant une opération;
- v) le règlement des opérations sur les parts du FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi s'il investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3. Les opérations sur les parts du FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle de règlement qui s'applique aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la laquelle le prix des parts est établi.

En outre, le FNB Wealthsimple a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Wealthsimple.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Marques de commerce

Le gestionnaire et Wealthsimple sont autorisés à utiliser les marques de commerce et les marques de service du fournisseur de l'indice à l'égard du FNB Wealthsimple aux termes de la convention de licence relative à l'indice.

Déni de responsabilité du fournisseur de l'indice

S&P

L'indice est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« **SPDJI** ») et de tiers concédants de licence (soit un ou plusieurs tiers (s'il y a lieu) dont les indices et/ou les marques (et la propriété intellectuelle qu'ils comportent) ont été concédés sous licence à S&P afin qu'elle puisse les utiliser et concéder des sous licences à des tiers à leur égard (y compris, dans certains cas, les indices S&P et/ou les marques S&P), notamment les membres du groupe de S&P, comme Dow Jones Opco, LLC et Dow Jones & Company, Inc.) que Wealthsimple utilise sous licence. Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC et Dow Jones^{MD} est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« **Dow Jones** »). La marque de commerce d'un tiers concédant de licence est une marque de commerce d'un tiers concédant de licence. Une licence d'utilisation de ces marques de commerce a été concédée à SPDJI et une sous licence d'utilisation à certaines fins a été concédée à Wealthsimple. SPDJI, Dow Jones, Standard & Poor's Financial Services LLC et les membres de leurs groupes respectifs (collectivement, « **Indices S&P Dow Jones** »), ainsi que les tiers concédants de licence, ne parrainent pas le FNB Wealthsimple, ne l'appuient pas, n'en font pas la promotion et ne vendent pas ses parts. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB Wealthsimple ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le FNB Wealthsimple, en particulier, ou concernant la capacité de l'indice de reproduire le rendement de l'ensemble du marché. Le seul lien qu'entretiennent Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence avec Wealthsimple à l'égard de l'indice consiste en la concession de licence visant l'indice et certaines marques de commerce, marques de service et/ou dénominations commerciales d'Indices S&P Dow Jones et de ses concédants de licence. Indices S&P Dow Jones ou les tiers concédants de licence établissent, composent et calculent l'indice sans tenir compte de Wealthsimple ou du FNB Wealthsimple. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence n'ont aucune obligation de tenir compte des besoins de Wealthsimple ou des propriétaires du FNB Wealthsimple lorsqu'ils établissent, composent ou calculent l'indice. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence n'ont participé ni à l'établissement des prix des titres du FNB Wealthsimple, du nombre de ces titres, du moment de leur émission ou de leur vente ni au calcul de l'équation suivant laquelle les titres du FNB Wealthsimple peuvent être convertis en espèces, remis ou rachetés, selon le cas, et ils déclinent toute responsabilité à cet égard. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence n'ont aucune obligation ni responsabilité concernant l'administration ou la commercialisation du FNB Wealthsimple, ou la négociation de ses parts. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou offriront un rendement positif. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue ni une recommandation formulée par Indices S&P Dow Jones d'acheter, de vendre ou de détenir ce titre ni un conseil en placement.

INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT, OPPORTUN ET/OU EXHAUSTIF DE L'INDICE, DE TOUTE DONNÉE QUI S'Y RAPPORTE OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ORALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) QUI LES CONCERNENT. INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE N'AURONT PAS À VERSER DE DOMMAGES-INTÉRÊTS NI N'ENGAGERONT LEUR RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET EXCLUENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE, À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR WEALTHSIMPLE, LES PROPRIÉTAIRES DU FNB WEALTHSIMPLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN RAISON DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI S'Y RAPPORTE. SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES NI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS OU PUNITIFS, NOTAMMENT D'UN MANQUE À GAGNER, DE PERTES LIÉES À LA NÉGOCIATION, DE LA PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES, QU'ILS SOIENT DE NATURE CONTRACTUELLE OU EXTRACONTRACTUELLE OU ENCORE QU'ILS DÉCOULENT DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. IL N'Y A AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE DE TOUT ACCORD OU DE TOUTE CONVENTION

CONCLU ENTRE INDICES S&P DOW JONES ET WEALTHSIMPLE, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE D'INDICES S&P DOW JONES.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Wealthsimple ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Wealthsimple conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Wealthsimple ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu du FNB Wealthsimple, des renseignements supplémentaires sur le FNB Wealthsimple figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçus du FNB déposés du FNB Wealthsimple;
- ii) les derniers états financiers annuels déposés du FNB Wealthsimple ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés du FNB Wealthsimple;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Wealthsimple, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire du FNB Wealthsimple déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur

demande et sans frais en composant le numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou le numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse **www.placementsmackenzie.com**, ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en lui transmettant un courriel à l'adresse *service@placementsmackenzie.com*.

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB Wealthsimple sont disponibles sur le site Internet **www.sedar.com**.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du FNB Wealthsimple entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du FNB Wealthsimple sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple (le « **FINB** »).

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FINB, qui comprend l'état de la situation financière au 21 avril, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement l'« **état financier** »).

À notre avis, l'état financier ci-joint du FINB donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FINB au 21 avril, conformément aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (**NAGR**) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FINB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FINB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FINB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FINB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FINB.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FINB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FINB à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. »

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Le 21 avril 2021

**FINB D' ACTIONS MONDIALES CHARIA WEALTHSIMPLE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 21 avril 2021

Actif

Actifs courants

Trésorerie	25,00 \$
Total de l'actif	25,00 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts	25,00 \$
---	----------

Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part	25,00 \$
---	-----------------

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Corporation Financière Mackenzie, à titre de fiduciaire du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple

« *Paul G. Oliver* »

Paul G. Oliver
Administrateur

« *Karen L. Gavan* »

Karen L. Gavan
Administratrice

Notes annexes

1. Le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple (le « FINB ») est un fonds négocié en bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario avec prise d'effet le 21 avril 2021. Le FINB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FINB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario), Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière.
2. Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FINB, a souscrit une part rachetable du FINB au prix de 25,00 \$ par part le 21 avril 2021.
3. Les parts du FINB sont rachetables au gré du porteur et donnent au porteur le droit à une quote-part de l'actif net du FINB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FINB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FINB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FINB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FINB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,50 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et charges, dont les droits de garde à payer au dépositaire, les frais à payer à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

**ATTESTATION DU FNB WEALTHSIMPLE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU
PROMOTEUR**

Le 21 avril 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Wealthsimple

« **Barry McInerney** »

Barry McInerney
Président du conseil, président et chef de la
direction

« **Luke Gould** »

Luke Gould
Vice-président à la direction et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« **Karen L. Gavan** »

Karen L. Gavan
Administratrice

« **Brian M. Flood** »

Brian M. Flood
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 21 avril 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

WEALTHSIMPLE INC.
en sa qualité de promoteur du FNB Wealthsimple

« *Michael Katchen* »

Michael Katchen
Chef de la direction